Le Presbytère de Gouberville
Gîte communal
Vicq sur Mer

REGLEMENT INTERIEUR

Location directe
Gîte Le Presbytère

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation du gîte communal « Le Presbytère » et les obligations du locataire pendant toute la durée de son séjour.
La signature du contrat de location emporte acceptation sans réserve du présent règlement.

Dans le présent document, la Commune de Vicq-sur-Mer est désignée par « la Commune » et la personne signataire du contrat de location par « le Locataire ».

ARTICLE 1 – ARRIVÉE ET DÉPART
Le Locataire doit se présenter au jour et à l'heure indiqués dans le contrat de location.
En cas d'arrivée tardive, différée ou de difficulté particulière, le Locataire doit en informer la Commune dans les meilleurs délais au **02 33 54 31 96**
L'heure de départ prévue dans le contrat doit également être respectée.
Les modalités de remise et de restitution des clés sont précisées dans le contrat de location.
Le Locataire est responsable du gîte, de ses équipements et de ses clés depuis leur remise jusqu'à leur restitution.

ARTICLE 2 – RÈGLEMENT DE LA LOCATION
La Commune n'accepte ni les chèques ni les paiements en espèces pour le règlement de la location.
Les sommes dues au titre de la location font l'objet de versements spontanés du locataire (l'acompte lors de la signature du contrat, et le solde 8 jours avant la prise de possession du gîte). Elles sont réglées par **virement bancaire sur le compte DFT du régisseur**.
Le Locataire doit respecter les échéances de règlement prévues dans son contrat de location.
À défaut de règlement dans les délais prévus, la Commune pourra considérer la réservation comme annulée dans les conditions prévues au contrat de location.

ARTICLE 3 – ASSURANCE
Aucun chèque de caution ni dépôt de garantie en espèces n'est demandé par la Commune.
En contrepartie, le Locataire doit obligatoirement fournir une **attestation d'assurance à son nom couvrant la location temporaire du gîte pendant toute la durée du séjour**.
Cette attestation doit notamment couvrir :

- la responsabilité civile du Locataire ;
- les risques locatifs liés à l'occupation temporaire du gîte ;
- les dommages susceptibles d'être causés aux locaux, au mobilier et aux équipements ;
- les dommages susceptibles d'être causés aux tiers du fait de l'occupation du gîte.

L'attestation doit couvrir toute la période comprise entre la remise des clés et leur restitution.
Elle doit être transmise à la Commune préalablement à l'arrivée du Locataire et, dans tous les cas, avant la remise des clés.
À défaut de production d'une attestation d'assurance conforme, la Commune pourra refuser la remise des clés.

L'attestation d'assurance ne constitue pas une caution et ne dispense pas le Locataire de prendre en charge les dommages qui lui seraient imputables.

ARTICLE 4 – ÉTAT DES LIEUX – CASSE – DÉGRADATIONS

Le Locataire doit signaler à la Commune, dès qu'il en a connaissance, toute casse, dégradation, anomalie ou sinistre survenu pendant son séjour.

Il est également invité à signaler dès son arrivée toute anomalie ou dégradation préexistante qu'il constaterait dans le gîte.

À l'issue du séjour, l'état du gîte, du mobilier, des équipements et des extérieurs est vérifié.

En cas de casse, perte ou dégradation imputable au Locataire ou aux personnes séjournant avec lui, la Commune pourra :

- demander au Locataire d'effectuer une déclaration auprès de son assureur ;
- faire procéder aux réparations ou au remplacement des biens concernés ;
- mettre à la charge du Locataire les frais qui lui sont imputables.

Les sommes dues correspondent au coût de réparation, de remplacement ou de remise en état supporté par la Commune, sur justificatifs.

Elles font l'objet d'un titre de recettes et d'un avis de somme à payer.

Il en est de même des frais de nettoyage exceptionnel rendus nécessaires par un état du gîte manifestement incompatible avec les obligations prévues par le présent règlement.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ ÉCOLOGIQUE ET CONSOMMATIONS

Le Locataire s'engage à utiliser raisonnablement les ressources et équipements mis à sa disposition.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage est comprise dans le prix de la location.

Toutefois, une consommation manifestement excessive résultant d'une utilisation anormale des installations pourra donner lieu à une facturation complémentaire, sur justification.

Des couvertures supplémentaires sont mises à la disposition des Locataires qui en auraient besoin.

Il est demandé à chacun de veiller notamment :

- à ne pas laisser inutilement les lumières allumées ;
- à fermer les fenêtres lorsque le chauffage fonctionne ;
- à utiliser raisonnablement le chauffage et l'eau ;
- à éteindre les équipements électriques lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

ARTICLE 6 – TRI SÉLECTIF ET ORDURES MÉNAGÈRES

Le Locataire s'engage à effectuer le tri de ses déchets pendant toute la durée de son séjour.

Deux types de bacs sont mis à disposition dans la cour du gîte.

Bac jaune

Doivent y être déposés les déchets recyclables admis dans la collecte sélective : emballages, cartons, emballages métalliques, bouteilles et flacons en plastique, papiers, ainsi que les autres déchets admis selon les consignes de tri en vigueur.

Ces déchets doivent être déposés **en vrac et sans sac-poubelle**.

Bac destiné aux ordures ménagères

Les déchets ménagers résiduels doivent être placés dans des sacs-poubelles correctement fermés avant d'être déposés dans le bac prévu à cet effet.

La collecte des déchets n'ayant lieu que toutes les deux semaines, il est demandé au Locataire de respecter strictement ces consignes.

Verre

Les bouteilles, pots et bocaux en verre ne doivent pas être déposés dans les bacs du gîte.

Ils doivent être apportés dans les conteneurs à verre prévus à cet effet.

Le point de collecte le plus proche du gîte est situé à **Gouberville, en direction de la plage**.

ARTICLE 7 – TRANQUILLITÉ ET RESPECT DU VOISINAGE

Le gîte est situé dans un environnement dont la tranquillité doit être respectée.
Le Locataire doit veiller à ce que son comportement, celui des personnes qui séjournent avec lui et celui de ses éventuels visiteurs ne provoquent aucune nuisance pour le voisinage.
Les bruits excessifs, cris, musique à volume élevé et autres nuisances sonores doivent être évités, tout particulièrement en soirée et pendant la nuit.

Le Locataire est responsable du comportement des personnes séjournant dans le gîte avec lui.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

Les locaux, installations et équipements mis à la disposition du Locataire doivent être utilisés conformément à leur destination et avec soin.
Il est demandé au Locataire de veiller à leur fonctionnement normal et à une consommation raisonnable.
Dans les WC, seul le papier hygiénique doit être jeté dans les cuvettes.
Il est notamment interdit d'y jeter lingettes, protections hygiéniques, couches, essuie-tout, déchets ou tout autre objet susceptible d'endommager le système d'assainissement.

Tout dysfonctionnement constaté doit être signalé à la mairie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – MOBILIER ET AMÉNAGEMENT DU GÎTE

Le gîte a été aménagé afin d'assurer de bonnes conditions d'accueil et de préserver durablement ses équipements.
La literie, les meubles et les différents objets présents à l'intérieur du gîte ne doivent pas être déplacés à l'extérieur.
Le mobilier éventuellement déplacé à l'intérieur doit être remis à sa place initiale avant le départ.
Aucun aménagement susceptible de détériorer les murs, sols, plafonds, menuiseries, mobilier ou équipements n'est autorisé.

ARTICLE 10 – MÉNAGE

Le gîte doit être laissé propre et rangé au départ du Locataire.
Le Locataire doit notamment :

- ranger les pièces utilisées ;
- nettoyer, essuyer et ranger la vaisselle ;
- nettoyer et ranger la cuisine ;
- nettoyer les appareils électroménagers utilisés ;
- vider les poubelles ;
- effectuer le tri des déchets conformément à l'article 6 ;
- laisser les sanitaires dans un état de propreté satisfaisant ;
- remettre le mobilier à sa place.

Si, au moment de la restitution du gîte, un nettoyage anormalement important est rendu nécessaire en raison du non-respect de ces obligations, les frais correspondants pourront être facturés au Locataire.
Ces frais feront l'objet d'un avis de sommes à payer.

ARTICLE 11 – CLÉS ET FERMETURE DU GÎTE

Les portes d'entrée du gîte sont équipées de serrures à clés.
Lors de chaque sortie, même temporaire, le Locataire doit veiller à fermer correctement le gîte.
La Commune ne pourra être tenue responsable de la disparition ou de la détérioration des effets personnels laissés par les occupants dans le gîte, sous réserve des responsabilités qui pourraient légalement lui incomber.
En cas de vol ou de dommage affectant ses effets personnels, le Locataire doit, le cas échéant, effectuer les démarches nécessaires auprès de son propre assureur.

En cas de perte des clés, le coût de leur remplacement sera facturé au Locataire.
Si la perte rend nécessaire, pour des raisons de sécurité, le remplacement d'une serrure, les frais correspondants pourront également être mis à sa charge.

ARTICLE 12 – MOBILIER DE JARDIN ET EXTÉRIEURS

Sont notamment mis à la disposition des occupants :

- 1 table d'extérieur ;
- 12 chaises ;
- 6 bains de soleil ;
- 1 parasol ;
- 1 barbecue.

Ce mobilier doit être utilisé avec soin et laissé en bon état.
Il doit demeurer dans l'enceinte de la propriété.
Les espaces extérieurs et le jardin doivent être respectés et laissés propres au départ.

Toute dégradation constatée pourra donner lieu à facturation dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 13 – TABAC ET FEUX

Il est **strictement interdit de fumer à l'intérieur du gîte**.
Les mégots ne doivent pas être jetés dans le jardin ou aux abords du gîte.
Toute flamme ou feu ouvert est interdit sur la propriété, sous réserve des équipements expressément mis à disposition et autorisés par la Commune.

ARTICLE 14 – CAPACITÉ D'ACCUEIL ET PERSONNES SUPPLÉMENTAIRES

Le gîte est mis à disposition pour le nombre de personnes indiqué dans le contrat de location.
Sa capacité maximale est fixée à **12 personnes**.
Cette capacité ne doit en aucun cas être dépassée.
Les personnes non inscrites au contrat ne peuvent pas être hébergées sur la propriété, notamment :

- dans le gîte au moyen de couchages supplémentaires ;
- sous tente ;
- dans un véhicule ;
- dans un camping-car ;
- ou par tout autre moyen d'hébergement.

Le Locataire ne peut organiser dans le gîte ou ses extérieurs une réception conduisant à dépasser la capacité d'accueil autorisée sans accord préalable exprès de la Commune.

ARTICLE 15 – ANIMAL DE COMPAGNIE

La présence d'**un seul animal de compagnie, chien ou chat**, est autorisée.

Le Locataire doit obligatoirement signaler la présence de l'animal lors de la réservation et de la signature du contrat.

Le Locataire s'engage :

- à ne pas laisser l'animal pénétrer dans les chambres ;
- à veiller à ce qu'il ne monte pas sur les lits ou le mobilier ;
- à veiller à ce qu'il ne cause aucune dégradation dans le gîte ou dans le jardin ;
- à ramasser immédiatement ses déjections à l'extérieur ;
- à placer celles-ci dans des sacs correctement fermés et à les déposer dans le bac destiné aux ordures ménagères ;
- à aspirer et nettoyer les poils laissés par l'animal avant son départ ;
- à ne pas laisser l'animal provoquer de nuisances pour le voisinage.

Aucune caution supplémentaire n'est demandée en raison de la présence d'un animal.

Toutefois, les frais de nettoyage exceptionnel, de réparation ou de remplacement rendus nécessaires par la présence de l'animal et imputables au Locataire pourront être facturés après son départ dans les conditions prévues à l'article 4.

Les dommages causés par l'animal doivent également être couverts par l'assurance du Locataire.

ARTICLE 16 – RESPECT DU RÈGLEMENT

La signature du contrat de location vaut reconnaissance de la remise du présent règlement et acceptation de l'ensemble de ses dispositions.

Le Locataire s'engage à faire respecter ce règlement par toutes les personnes séjournant dans le gîte ou placées sous sa responsabilité.

Tout manquement grave aux règles de sécurité, toute occupation excédant la capacité maximale du gîte, toute utilisation des lieux non conforme à leur destination ou tout trouble grave causé au voisinage pourra conduire la Commune à mettre fin à la mise à disposition du gîte, dans le respect des règles applicables et sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement causés.

Les frais résultant de dégradations, pertes, réparations, remplacements ou nettoyages exceptionnels imputables au Locataire pourront être recouvrés par la Commune par émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 17 – ACCEPTATION

Le présent règlement est annexé au contrat de location du gîte communal « Le Presbytère » et en constitue une partie intégrante.

Le Locataire reconnaît avoir reçu le présent règlement, en avoir pris connaissance, accepter l'ensemble de ses dispositions et s'engager à les respecter et à les faire respecter par les personnes séjournant avec lui.

Fait à Vicq-sur-Mer, le

Le Locataire

Nom et prénom :

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé – règlement intérieur reçu et accepté »

Pour Vicq-sur-Mer

Le Maire, Valérie Montrieul

